



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-023

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-003 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune d'Issoudun (2 pages)	Page 3
36-2020-03-26-011 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune d'Argenton-sur-Creuse (2 pages)	Page 6
36-2020-03-26-009 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de Chaillac (2 pages)	Page 9
36-2020-03-26-005 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de Châtillon-sur-indre (2 pages)	Page 12
36-2020-03-26-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de Luçay-Le-Mâle (2 pages)	Page 15
36-2020-03-26-008 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de Palluau-sur-Indre (2 pages)	Page 18
36-2020-03-26-010 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de Reuilly (2 pages)	Page 21
36-2020-03-26-013 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de Saint-Août (2 pages)	Page 24
36-2020-03-26-012 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de Sainte-Sévère (2 pages)	Page 27
36-2020-03-26-006 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire, Place de la République à Levroux (2 pages)	Page 30
36-2020-03-26-007 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire, Place Ernest Nivet à Levroux (2 pages)	Page 33

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-003

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire pour la commune d'Issoudun

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune
d'Issoudun*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 26 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune d'Issoudun

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Issoudun répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Issoudun en date du 25/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire d'Issoudun est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire d'Issoudun conformément à sa demande du 25/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-011

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire pour la commune
d'Argenton-sur-Creuse

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune
d'Argenton-sur-Creuse*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 26/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune d'Argenton sur Creuse

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Argenton-sur-Creuse répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Argenton-sur-Creuse en date du 25/03/2020

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

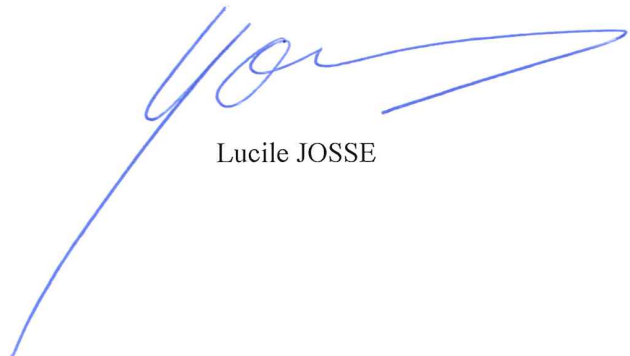
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire d'Argenton-sur-Creuse est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de d'Argenton-sur-Creuse conformément à sa demande du 25/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-009

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire pour la commune de Chaillac

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de
Chaillac*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 26/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Chaillac
Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chaillac répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Chaillac en date du 26/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

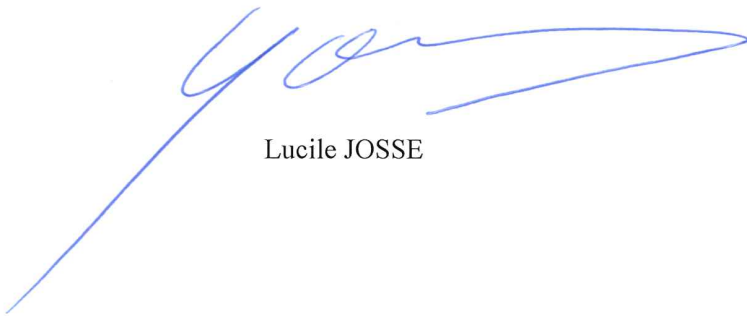
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Chaillac est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Chaillac conformément à sa demande du 26/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-005

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire pour la commune de

Châtillon-sur-indre

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de
Châtillon-sur-indre*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 26 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Châtillon-sur-Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Châtillon-sur-Indre répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Châtillon-sur-Indre en date du 25/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

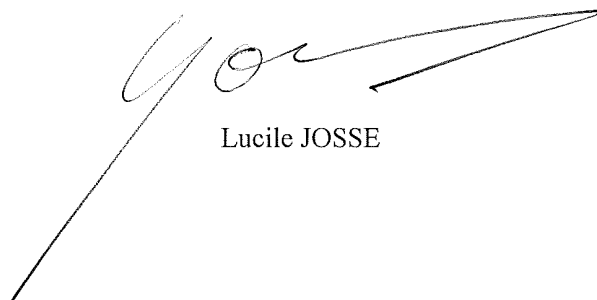
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Châtillon-sur-Indre est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Châtillon-sur-Indre conformément à sa demande du 25/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire pour la commune de Luçay-Le-Mâle

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de
Luçay-Le-Mâle*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 26/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Luçay-le-Mâle

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Luçay-le-Mâle répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Luçay-le-Mâle en date du 25/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

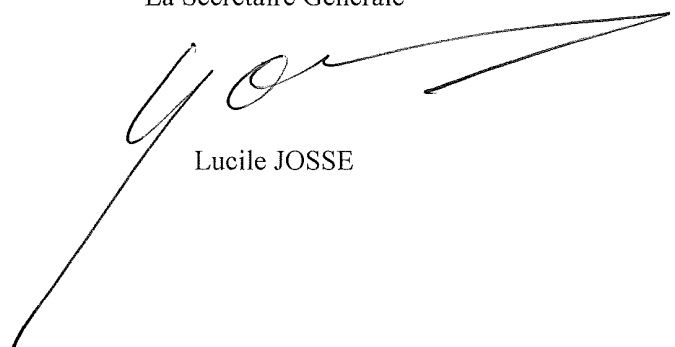
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Luçay-le-Mâle est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Luçay-le-Mâle conformément à sa demande du 25/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-008

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire pour la commune de Palluau-sur-Indre

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de
Palluau-sur-Indre*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 26/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Palluau-sur-Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Palluau-sur-Indre répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Palluau-sur-Indre en date du 25/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

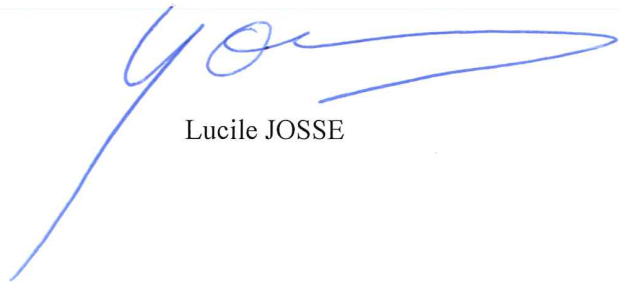
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Palluau-sur-Indre est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Palluau-sur-Indre conformément à sa demande du 25/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-010

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire pour la commune de Reuilly

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de
Reuilly*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 26/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Reuilly

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Reuilly répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Reuilly en date du 26/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

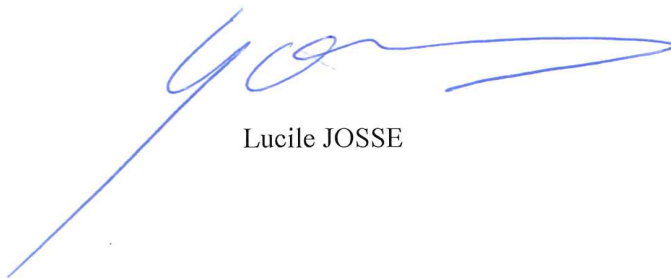
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Reuilly est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Reuilly conformément à sa demande du 26/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

A blue ink signature of Lucile JOSSE, consisting of a long, sweeping horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical stroke extending downwards from the left side.

Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-013

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire pour la commune de Saint-Août

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de
Saint-Août*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 26/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Saint-Août

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Saint-Août répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Août en date du 26/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Saint-Août est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2. Ce marché ne comportera pas de volailles vivantes ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Saint-Août conformément à sa demande du 26/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-012

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire pour la commune de Sainte-Sévère

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire pour la commune de
Sainte-Sévère*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 26/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Sainte-Sevère-sur-Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Sainte-Sevère-sur-Indre répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Sainte-Sevère-sur-Indre en date du 25/03/2020

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

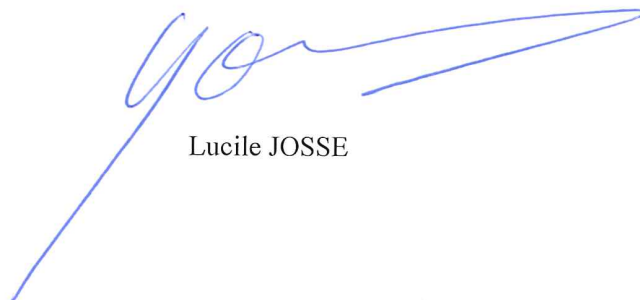
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Sainte-Sevère-sur-Indre est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Sainte-Sevère-sur-Indre conformément à sa demande du 25/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-006

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire, Place de la République à Levroux

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire, Place de la
République à Levroux*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 26 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire Place de la République
pour la commune de Levroux

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Levroux répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Levroux en date du 25/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Levroux (Place de la République) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Levroux conformément à sa demande du 25/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-26-007

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire, Place Ernest Nivet à Levroux

*Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire, Place Ernest Nivet à
Levroux*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 26 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire Place Ernest Nivet
pour la commune de Levroux

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu'au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Levroux répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Levroux en date du 25/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Levroux (Place Ernest Nivet) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Levroux conformément à sa demande du 25/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE